

## PROCÈS-VERBAL COMITÉ DIRECTEUR FEDERATION FRANCAISE DE BASEBALL ET SOFTBALL Le 17 octobre 2025 par téléconférence

**Membres présents (12) :** Aurélie BACELON, Isabel BERTRAND, Vincent BIDAUT, Christelle BONAVITA, Julie FOUACE, Damien GUIONIE, Baptiste IZOULET, Frederic KERBECHE, Ludovic MEILLIER, Laetitia ODIN, Sylvain PONGE, Marc WILLIAMSON

**Membres excusés (11)**: Jonathan BEHR, Marie-Christine BINOT, Victoria BITEUR, François BONNET, Flavien HASSLAUER, Soazik KLEIN, Pablo OSSANDON, Fouzia SAIDI, Charlène SALZBORN, Didier SEMINET, Nadège SINOQUET.

Il est constaté, à 20h05, que, 12 membres étant présents, le Comité directeur peut valablement délibérer sous la présidence de Baptiste IZOULET en sa qualité de premier vice-président.

## I. Ordre du jour

Le Secrétaire général rappelle l'ordre du jour :

- Appel au Comité directeur

## II. Appels Ligue IIe-de-France de Baseball, Softball et Baseball5, 07801 Montigny Baseball Les Cougars et (095006) Ermont Baseball Club c Bureau fédéral du 1er octobre 2025

Faisant suite aux appels formulés par la Ligue Ile-de-France de Baseball, Softball et Baseball5, le 3 octobre 2025, et les clubs de Montigny Baseball Les Cougars, le 4 octobre 2025, et Ermont Baseball Club, le 11 octobre 2025, contre la décision du Bureau fédéral du 1er octobre 2025 annulant la décision de défaite par pénalité prononcée, par la Commission régionale sportive Île-de-France, à l'encontre du club 075049 Stade Français, pour défaut de balles officielles, à l'issue de la rencontre R3-25-01 du 7 septembre 2025 opposant le Stade Français au club d'Ermont, le Comité directeur décide d'infirmer la décision du Bureau fédéral.

En effet, le Comité directeur retient que le Stade Français était responsable de la fourniture des balles, en sa qualité de club recevant, et a fourni des balles non officielles, ce qui n'est pas contesté par le club. De ce fait, le Stade Français s'est mis en infraction avec l'article 174 des règlements généraux qui sanctionne de manière expresse et automatique d'une défaite par pénalité en cas de fourniture de balles non officielles, dès lors que l'infraction est constituée.

Pour: 8 Contre: 2 Ne participe pas au vote: 2

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Tous les sujets ayant été abordés et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21h15.

De tout ce que dessus, le présent procès-verbal a été dressé par le Secrétaire général.

Didier SEMINET Président

Damien GUIONIE Secrétaire général